

GE_GERICHTE DAS/61/2022 vom 19. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_61_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/61/2022 du 19 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/61/2022 del 19 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3; 142 III 1 consid. 3.3), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 et 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 142 III 612 consid. 4.2). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

C/9691/2016-CS 2.1.2 Le juge n'est pas lié par les conclusions du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale. Le rapport de ce service est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

2.1.3 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

2.2.1 Le recourant conteste les modalités du droit de visite fixées par le Tribunal de protection en ce qui concerne le retour de l'enfant au domicile de la mère le mercredi et le dimanche soir, concluant à ce que le droit de visite se prolonge jusqu'au jeudi matin et au lundi matin retour en classe. Bien que le recourant n'ait jamais mentionné cette adresse, il ressort de la procédure qu'il vit à H_____ chez sa compagne, lieu où se déroule le droit de visite. Pour sa part, B_____ vit à la rue I_____, dans le quartier des I_____, où se situe également l'école fréquentée par l'enfant des parties. Les deux domiciles et l'école du mineur sont par conséquent situés à une distance d'environ 11 kilomètres en suivant l'itinéraire le plus court, qui emprunte les quais et le pont du Mont-Blanc, ou de 18 kilomètres en passant par la route de Jussy, Thônex, Chêne-Bougeries et, quoiqu'il en soit, le pont du Mont-Blanc (<https://fr.viamichelin.ch>). Or, il est notoire que quel que soit l'itinéraire emprunté, le trafic est extrêmement dense le matin. Ainsi et pour s'assurer que

- 9/12 -

C/9691/2016-CS l'enfant soit à l'heure à l'école, il faudrait qu'il quitte le domicile de son père environ trois-quarts d'heure ou une heure avant le début des cours, au risque d'arriver en retard. Cela impliquerait par conséquent qu'il se lève très tôt, afin d'avoir le temps de se préparer et de prendre un petit-déjeuner, pour un départ au plus tard à 7h15. Imposer trop fréquemment un tel rythme, stressant, à un enfant âgé de sept ans serait contraire à son intérêt et l'on ne saurait par conséquent, contrairement à l'avis exprimé par le SEASP, repris par le recourant, relativiser la distance entre le domicile de ce dernier et l'école de l'enfant, compte tenu notamment du jeune âge de celui-ci. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, le fait qu'il puisse "se reposer" dans la voiture, pendant le trajet, ne saurait compenser un réveil très matinal. Un tel rythme ne saurait par conséquent être imposé à l'enfant un jour par semaine et un lundi sur deux. En revanche, il est envisageable, sans

porter de manière excessive préjudice au mineur, de prévoir que le droit de visite du week-end, exercé une semaine sur deux, se prolonge jusqu'au lundi matin retour à l'école, ce qui permettra au recourant et à l'enfant de bénéficier de week-ends complets, incluant trois nuits. Le stress d'un réveil très matinal ne sera ainsi imposé qu'à raison d'un jour par quinzaine, ce qui paraît raisonnable, à charge pour le père de s'assurer que l'enfant puisse malgré tout bénéficier des heures de sommeil nécessaires. Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 de l'ordonnance attaquée sera modifié en ce qui concerne le droit de visite devant être exercé un week-end sur deux. Par souci de clarté, ledit chiffre sera intégralement annulé et reformulé. 2.2.2 Il reste à déterminer si c'est à juste titre que le Tribunal de protection a renoncé à prévoir une garde partagée à partir de la rentrée scolaire de fin août 2022. Tel est le cas. Les raisons qui s'opposent à l'élargissement du droit de visite du mardi soir jusqu'au jeudi matin font, à plus forte raison, obstacle à l'instauration d'une garde partagée, qui contraindrait le mineur, une semaine sur deux, à effectuer de longs trajets pour aller et venir de l'école, à des horaires durant lesquels la circulation dans le canton est notoirement très difficile, ce qui serait contraire à son intérêt. Par ailleurs et bien que le recourant tente de soutenir le contraire, les relations entre les parties ne sont, actuellement, pas harmonieuses. Le SEASP, dans son rapport du 17 juin 2021, relevait que l'entente parentale avait montré des lacunes importantes en lien avec les échanges d'informations et que les parties avaient de la difficulté à se faire mutuellement confiance et à se respecter. Ce même service a fait état d'une attitude rigide, voire dénigrante des parties. Entendue par le Tribunal de protection le 22 septembre 2021, la représentante du SEASP a confirmé avoir constaté que le climat entre les deux parents était très tendu et qu'il convenait qu'un travail de parentalité puisse se faire. Il est par conséquent établi que la collaboration entre les parties est en l'état

- 10/12 -

C/9691/2016-CS insuffisante, voire inexistante, ce qui représente un obstacle supplémentaire à la mise en œuvre d'une garde partagée. Le SEASP a d'ailleurs conclu qu'une telle modalité de garde était prématurée. Or, et contrairement aux recommandations émises par ce service, rien ne permet de retenir que la situation aura évolué dans quelques mois. Par ailleurs, l'éloignement des domiciles des parties demeurera a priori et quoiqu'il en soit un obstacle à la mise en œuvre d'une garde partagée compte tenu du jeune âge du mineur. C'est dès lors de manière fondée que le Tribunal de protection a renoncé à prévoir une garde partagée à partir de la prochaine rentrée scolaire. La mise en œuvre de celle-ci dépendra de l'évolution de la situation entre les parties, de l'âge de l'enfant et du domicile de chacun. En l'état, l'ordonnance attaquée doit être confirmée sur ce point. La décision n'étant fondée ni sur un prétendu manque d'intérêt du recourant pour le suivi médical de son fils, ni sur l'éventuelle ignorance de B_____ du lieu de vie du recourant, ces deux questions ne nécessitent pas d'être approfondies.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 67 A et B RTFMC), seront mis à la charge du recourant, qui succombe pour l'essentiel. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/9691/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6497/2021 du 22

septembre 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9691/2016. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, statuant à nouveau sur ce point: Réserve à A_____ un droit de visite sur son fils E_____, devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, selon les modalités suivantes: deux repas de midi par semaine; chaque semaine du mardi à la sortie de l'école jusqu'au mercredi à 19h00, charge à A_____ de ramener son fils au domicile maternel à l'issue des visites; un week-end sur deux du vendredi après l'école jusqu'au lundi matin retour en classe; durant la moitié des vacances scolaires de l'enfant et des jours fériés, selon le principe de l'alternance déjà en vigueur, à savoir: les années paires, la première moitié des vacances de Pâques, la première moitié des vacances d'été, la totalité des vacances d'automne et la deuxième moitié des vacances de Noël, ainsi que le 24 décembre et les jours fériés de l'Ascension (y compris l'intégralité du pont prévu à compter de 2023) et du Jeûne genevois; les années impaires, l'intégralité des vacances de février, la seconde moitié des vacances de Pâques et celles d'été, la première moitié des vacances de Noël (sauf le 24 décembre que l'enfant passera chez sa mère), ainsi que le jour férié de Pentecôte. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

- 12/12 -

C/9691/2016-CS Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.